



**Règlement intérieur du centre d'accueil,
Ecole des Lilas**

Le centre d'accueil a été créé en 1999 dans le souci d'aider les familles notamment au niveau professionnel, tout en permettant à leurs enfants d'avoir des contacts avec d'autres enfants. Ce moment se doit d'être un lieu d'éveil et d'épanouissement pour lui dans un lieu de vie. Il concourt au bien-être et à l'épanouissement en lui proposant des activités adaptées. Ce règlement intérieur a pour objet de fixer pour chacun, parents et encadrement, les règles à respecter pour chacun.

Article 1 : INSCRIPTIONS

Le centre d'accueil est ouvert uniquement aux enfants fréquentant l'Ecole des Lilas. Il fonctionne dans les locaux du restaurant scolaire.

Les inscriptions sont reçues à compter de la rentrée scolaire de Septembre et pour l'année scolaire en-cours

Les enfants sont accueillis jusqu'à concurrence de la capacité complète du centre d'accueil de 20 enfants.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Le Centre d'accueil est ouvert les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de **8h à 8h50 le matin** et de **16h30 à 18h le soir**. La garderie peut, sur inscription des enfants auprès de la personne en charge de la surveillance ou de la mairie et cela au moins 2 jours ouvrés avant, ouvrir ses portes à partir de 7h30 et les fermer pour 18h30.

Les parents (ou tuteur légal) s'engageront à respecter ces horaires.

Il est souhaité, que pour le soir, le personnel d'encadrement soit prévenu de la présence d'enfants afin d'éviter qu'il n'ait pas à se poser la question si l'enfant est là, avec l'accord des parents ou non. Pour les maternelles, un tableau de présence sera à la disposition des parents à l'entrée de la classe pour qu'ils puissent eux-même signaler le jour de présence de leur(s) enfant(s) au centre d'accueil pour le soir.

Un enfant sorti de l'école ne peut pas accéder à la garderie (ex : un élève de maternelle qui ne viendrait que le matin ne pourrait être déposé en garderie, sauf en cas de réunion scolaire).

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE ET FONCTIONNEMENT

Le tarif de la garderie pour la rentrée 2020 est fixé par délibération du Conseil Municipal à :

- 1€ le matin quelque soit la durée de garde
- 1€ le soir quelque soit la durée de garde

En ce qui concerne les fratries, la gratuité s'exercera à partir du troisième enfant à condition qu'ils soient au moins 3 lors de la même séance de garderie.

La facturation est gérée par le régisseur de la Commission des Affaires Scolaires en fonction du planning de présence.

ARTICLE 4 : SOINS MEDICAUX

Tout enfant présentant des signes de maladie, notamment s'il révèle une température supérieure à 38°, ne pourra pas rester au centre d'accueil, ainsi que les enfants porteurs de parasites. Les parents ou ayant droit devront pouvoir être contactés par téléphone pour récupérer leur enfant. Pour cela, une fiche de renseignements devra être communiquée en début d'année scolaire.

Aucun traitement ne sera donné au centre d'accueil sauf en cas de mise en place d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individuel).

ARTICLE 5 : MESURE DE PRECAUTION

Par mesure de sécurité, le port des bijoux est interdit, ainsi que les jouets personnels.

ARTICLE 6 : SORTIE DES ENFANTS

Les enfants ne sont rendus qu'aux parents ou ayant droit, ainsi qu'aux personnes majeures désignées par les parents sur la fiche de renseignements commune à la cantine et à la garderie. **En aucun cas, un enfant ne pourra repartir seul.**

La responsabilité de l'enfant n'incombe plus au personnel du centre d'accueil dès la présence dans les locaux des parents ou des personnes habilitées.

Les parents sont priés de respecter l'horaire rigoureusement.

En cas de dépassement de l'horaire de fermeture, le personnel d'encadrement contactera les personnes indiquées sur la fiche de renseignements pour venir chercher l'enfant.

Toute dérogation temporaire et exceptionnelle à l'article 6 devra faire l'objet d'une demande écrite en mairie et sera soumise à la validation du responsable des affaires scolaires et de Monsieur le Maire. Après validation, la dérogation, sera transmise au personnel du centre d'accueil par la Mairie.

ARTICLE 7 : PERSONNEL D'ENCADREMENT

Le personnel d'encadrement doit se soumettre à un examen médical attestant toute absence de maladie contagieuse.

Il n'est pas fait obligation au personnel d'encadrement d'aider aux devoirs. Leur mission première est la surveillance et l'animation de ce centre d'accueil.

ARTICLE 8 : ASSURANCE INDIVIDUELLE

Pour pouvoir fréquenter le centre d'accueil, les élèves doivent être assurés (assurance scolaire individuelle). Une attestation sera à fournir.

ARTICLE 9 : DISCIPLINE

Les enfants se doivent d'avoir un comportement correct. Tout écart de discipline sera consigné sur le registre prévu à cet effet. En cas d'indiscipline répétée ou d'impolitesse envers le personnel d'encadrement, l'enfant sera exclu du centre d'accueil pour une durée d'une semaine.

En cas de récidive, l'enfant est susceptible d'être exclu définitivement.

*Le Maire,
Gabriel Berly*